

ARRETE

N°2022 – DS – 001262
en date du

Association Saint Christophe

**relatif aux tarifs hébergement et dépendance 2022
de l'EHPAD Saint-Christophe à WALSCHEID
participant au CPOM de l'Association Saint-Christophe**

Le Président du Département,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) – partie législative – notamment les articles L.232-8 à L.232-11 (Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA] en établissement), L.313-11, L.313-12, L.313-12-2 (conventions ou contrats pluriannuels), L.313-13 à L.313-22-1 (contrôle et dispositions pénales) et L.314-1 à L.351-8 (dispositions financières et contentieux) ;
- VU le CASF – partie réglementaire – notamment les articles R.314-1 à R.314-244 (dispositions financières) et R.351-1 à R.351-41 (contentieux de la tarification) ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU la délibération de l'Assemblée Départementale de la Moselle en date du 6 décembre 2021 (Rapport III-2) ;
- VU l'arrêté N°2021-DS-000901 en date du 17 janvier 2022 portant fixation pour 2022 de la valeur du point GIR départemental et du niveau de dépendance moyen des EHPAD en Moselle ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'organisme gestionnaire, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et le Département de la Moselle ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

ARRETE :

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2022 les recettes et les dépenses prévisionnelles de la section hébergement sont autorisées comme suit :

	Montants TTC
Montant global des charges brutes	2 226 347,20 €
Déficit	0,00 €
TOTAL	2 226 347,20 €
Montant global des produits bruts	2 226 347,20 €
dont montant produits de tarification	1 891 847,20 €
Excédent	0,00 €
Dépenses refusées	0,00 €
TOTAL	2 226 347,20 €

Article 2

Les tarifs journaliers applicables à l'EHPAD Saint-Christophe sont fixés ainsi qu'il suit du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022 :

Plus de 60 ans	Tarifs TTC
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	72,95 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	20,73 €
- GIR 3 et 4	13,16 €
- GIR 5 et 6	5,59 €
Moins de 60 ans	
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	90,27 €
dont participation à la dépendance	17,35 €

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, les tarifs applicables sont fixés comme suit :

Plus de 60 ans	Tarifs TTC
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	
- Chambre à 1 lit	67,71 €
Dépendance	
- GIR 1 et 2	20,74 €
- GIR 3 et 4	13,16 €
- GIR 5 et 6	5,58 €
Moins de 60 ans	
Hébergement permanent et temporaire (Si habilité à l'aide sociale)	85,06 €
dont participation à la dépendance	17,34 €

Article 4

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance est fixé à 470 774,40 €.

Article 5

Pour l'exercice budgétaire 2022 et jusqu'à publication d'un nouvel arrêté portant fixation des tarifs journaliers, le forfait global dépendance à la charge du Département est fixé à 286 793,60 € :

- pour la période du 1^{er} octobre 2022 au 31 décembre 2022, déduction faite des sommes déjà perçues, le versement mensuel est calculé à 15 782,67 €,

- à compter du 1^{er} janvier 2023, le versement mensuel est de 23 899,47 €.

Article 6

Les prix de journée réservation sont égaux aux prix de journée hébergement minorés du montant du forfait hospitalier en vigueur.

Article 7

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (Cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - CO 50015 - 54035 NANCY Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

Article 8

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice de l'EHPAD Saint-Christophe sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation
La Vice-Présidente déléguée
à l'Autonomie et au Handicap

Sonya CRISTINELLI-FRAIBOEUF

